

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2026-290-53** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser l'usage C13-02-10 (salle de jeux d'arcade) à titre d'usage complémentaire dans un établissement occupé par l'usage principal R4-02-02 (centre d'amusement intérieur) dans la zone C-326.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 mars 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié de la manière suivante à son annexe B (grilles des spécifications) :

1. Par l'ajout de la note ⁽⁷⁾ au code de la sous-classe d'usages R4-02 dans la cellule de la colonne 2, ligne 1 de la grille des spécifications de la zone C-326
2. Par l'ajout de la note (7) telle que libellée ci-dessous à la suite de la note (6) de la section E-Notes de la grille des spécifications de la zone C-326 :

(7) Malgré toute disposition contraire au Règlement 1772 sur les appareils d'amusement, l'usage C13-02-10 [salle de jeux d'arcade] est autorisé à titre d'usage complémentaire dans un établissement occupé par l'usage principal R4-02-02 [centre d'amusement intérieur]. La superficie brute de plancher maximale dédiée à cet usage complémentaire est fixée à 10 % de la superficie brute de plancher de l'établissement.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière